## Département des Bouches du Rhône

## Arrondissement d'Aix en Provence

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du

Conseil Municipal de la Commune de

N° 2023 4 22

LA FARE LES OLIVIERS

Séance du 22 juin 2023

Objet: Classement dans le domaine public communal de la parcelle AH n° 822

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Fare-les-Oliviers, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article 48 de la Loi du 5 Avril 1884.

VOTE

UNANIMITE

Etaient présents à cette assemblée : Tous les Conseillers Municipaux à l'exception de

Absents excusés donnant pouvoir :

M. Yves LOMBARDO à M. Joël YERPEZ M. Christophe AGARD à Mme Carine

WECKERLIN Mme Céline DELOUS à Mme Laurence

ROSMARINO Mme Claude BAUMANN à Mme Chantal

**GARCIA** 

Mme Christine VALLET à Mme Silvia BARATA

M. Stéphane SARDA à Mme Hinda DAHMAN

Secrétaire de la séance : Mme Chantal **GARCIA** 

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

ID: 013-211300371-20230622-DCM

## Classement dans le domaine public communal de la parcelle AH n° 822

Monsieur le Maire rappelle que la commune a acheté le 13 mai 2022, la parcelle cadastrée section AH n°822, d'une superficie totale de 32m². Cette parcelle a été acquise dans le cadre d'une préemption d'une partie de l'emplacement réservé n°24 du Plan Local d'urbanisme destiné à l'aménagement de la Route des Oliviers. Cette parcelle est un délaissé de voirie, et est le support d'une place de stationnement.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'intégrer cette parcelle au domaine public communal et à l'intégrer à la voie.

Vu le code de la voirie routière.

Vu la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 portant simplification administrative qui dispose que les délibérations concernant le classement ou le déclassement de voirie sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que le classement dans le domaine public communal de cette parcelle ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie déjà existante.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le classement de la parcelle cadastrée AH n°822 dans le domaine public communal.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE le classement dans le domaine public communal la parcelle cadastrée section AH n°822.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme.

Le Maire

Olivier &

La secrétaire de séance

Chantal GARCIA